

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE DU 22 février 2023

Convocation du 16 février 2023

Le Conseil Communautaire s'est réuni le 22 février 2023, à 18 heures 30, salle des fêtes de LES SIÈGES sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

- **Budget**
 - ✓ Ouverture des crédits d'investissement du BP 2023
 - ✓ Paiement facture 2022 sur crédits 2023
 - ✓ Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à la réhabilitation des réseaux commune de Villeneuve l'Archevêque (Annule et remplace la délibération 51b-2022)
- **Règlementation**
 - ✓ Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens
- **Economie**
 - ✓ Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la CCVPO
- **Informations**
- **Questions diverses**

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	PONT / VANNE	Madame	PICON	Excusée
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	PONT / VANNE	Monsieur	JEUFFRAIN	Suppléant
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
BÈURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Guy
CERILLY	Madame	VALLÉE	Pouvoir à Mme GIVAUDIN	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Patrick	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	Monsieur	LOUVET	Dominique	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Absente	VAUDEURS	Monsieur	MILOT	André
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie José
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Daniel	VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	KARCHER	Sébastien
FLACY	Madame	PIERRE	Claudine	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Priscilia
FLACY	Madame	DANIEL	Claire	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Pouvoir à M. Karcher
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain
FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe				
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel				
LAILLY	Madame	CROSIER	Christiane				
LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle				
LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine				
MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves				

Absent : voir pouvoirs ci-dessus

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Mme DE CLERCQ Priscilia

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER informe le conseil que celui-ci sera enregistré afin de faire des tests avec le matériel nouvellement acquis mais qu'il ne sera pas diffusé.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

❖ **Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement BP 2023,**
Délibération 001-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget de la communauté de communes doit être voté avant le 15 avril 2023. Entre le début de l'année 2023 et le 15 avril 2023, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le budget primitif 2022 s'élevait à 1 081 381.00 € en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur,

Le conseil communautaire, décide, à l'unanimité,

- De faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- Autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **54 000 €**, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser (1 081 381.00 € x 25 % = 270 345.25 €).

Le Président précise que la facture n°0707325 de l'entreprise 'Artcomm' d'un montant de 16 758.00 € TTC, concernant l'acquisition d'un équipement de microphones pourra ainsi être réglée sur l'exercice 2023.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Article	Nature de la dépense	Montant
000 Hors équipement	21838 Autre matériel informatique	Acquisition équipement divers	30 000 €
	2051 Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires divers	500 €
	2033 Frais insertion	Publications diverses	1 500 €
	261- titres de participations	Acquisition action	5 000 €
13 Aire de Chigy	2188 Autres immobilisations corporelles	Acquisition d'équipement divers	5 000 €
19 Déchèterie	2183- Matériel informatique	Acquisition équipement divers	2 000 €
20 Travaux sur bâtiments	2188 Autres immobilisations corporelles	Acquisition d'équipement divers	10 000 €
TOTAL			54 000 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement BP assainissement 2023, Délibération 002-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire

Le Président rappelle que dans l'attente du vote du budget, la Communauté de Communes peut, par délibération de son conseil communautaire, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer, des dépenses d'investissements dans la limite de 25 % des investissements budgétés l'année précédente.

Concrètement, le budget annexe de la communauté de communes 'Assainissement Collectif' doit être voté avant le 15 avril 2023. Entre le début de l'année 2023 et le 15 avril 2023, si la Communauté de Communes n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses d'investissements.

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Le budget primitif 2022 s'élevait à 2 331 813.00 € en dépenses d'investissement.

Conformément aux textes en vigueur,

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité,

- De faire application de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales
- Autoriser le Président à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement à hauteur de **42 000 €**, soit un montant inférieur aux 25 % du budget précédent sans les restes à réaliser (2 331 813.00 € x 25 % = 582 953.25 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération	Article	Nature de la dépense	Montant
000 Hors équipement	2183 Autre matériel informatique	Acquisition équipement divers	2 000 €
	21562 Service Assainissement	Divers services assainissement	20 000 €
	21532 Réseaux assainissement	Travaux réseaux assainissement	20 000 €
TOTAL			42 000 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

**❖ Acquisition équipement microphone 2022 pour paiement sur crédits ouvert 2023,
Délibération 003-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire**

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire l'acquisition d'équipement de microphones et de visio-conférence, conformément au devis du 14 octobre 2022 de l'entreprise 'Artcomm'.

Dans l'attente du vote du budget 2023, il convient de régler la facture n°0707325 de l'entreprise 'Artcomm' d'un montant de 16 758.00 € TTC,

Le président précise que cette facture peut exceptionnellement être réglée sur l'exercice 2023 au vu de la précédente délibération autorisant l'ouverture de crédits d'investissement du BP 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte de mandater la facture n°0707325 de l'entreprise 'Artcomm' d'un montant de 16 758.00 € TTC,
- Charge le Président de prévoir les crédits nécessaires sur l'exercice 2023,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à la réhabilitation des réseaux sur la commune de Villeneuve l'Archevêque,
Délibération 004-2023 Classification 1.6.1 Document budgétaire

Annule et remplace la délibération 51b-2022 du 29 septembre 2022

Le président informe le conseil d'une erreur sur la délibération 51b-2022 du 29 septembre 2022, concernant le montant de la répartition au vu du programme de travaux établi suite à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pour Villeneuve l'Archevêque. Les travaux avaient été prévus dans le cadre de l'étude de transfert de compétence.

Le montant estimé mentionné sur la délibération était de 289 200 € HT, alors que la répartition se présente sur 5 ans comme suit :

Programme envisagée (réseau)

Année	Actions	Montant travaux HT
2022	Travaux Ponctuels Remplacement des regards Reprise de 11 branchements Déconnexion de 6 avaloirs raccordés au réseau d'eaux usées Réalisation des études préalables Charte Qualité réseaux Recrutement d'un maître d'œuvre	51 130.00 €
2023	Travaux de priorité 1-1	485 000.00 €
2024	Travaux de priorité 1-2	115 800.00 €
2025	Travaux de priorité 2	111 800.00 €
2026	Travaux de priorité 3	289 200.00 €
	TOTAL	1 052 930.00 €

Le montant de l'estimation réalisée lors de l'étude de transfert de compétence était de 787 500 € HT, le programme envisagés s'élève à 1 052 930.00 €.

Vu la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage présentée par l'ATD89 pour un montant total HT de 1 950 € et 162.50 € pour toute réunion supplémentaire,

Le conseil communautaire, approuve à l'unanimité,

- Le montant de 1 052 930.00 € concernant le programme envisagé sur 5 ans (2022-2026)
- L'avant -projet de travaux,
- Décide de conclure avec l'ATD 89, une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage telle que d'écrite ci-dessus,
- Autorise le président à signer tous document en ce sens, ainsi que tout document relatif au marché de travaux subséquent et à solliciter tous financement et, en particulier l'Agence de l'Eau et la DETR.
- Charge le Président de prévoir les crédits nécessaires au budget assainissement,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens, Délibération 005-2023, nomenclature 1.3.1 délibérations, autres

Le président présente la convention transmise par la préfecture concernant la création d'un poste d'intervenant social au sein des locaux de la compagnie de gendarmerie de Sens à compter du 1^{er} avril 2023, compétent sur le territoire. Cette convention triennale regroupe les cofinanceurs suivants : le Conseil départemental de l'Yonne, l'État, la Communauté d'agglomération du grand Sénonais, la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, la Communauté de Communes Yonne Nord et la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Le dispositif d'ISG se décline en trois axes :

- Rôle d'accueil des personnes en situation de détresse sociale
- Rôle d'orientation et de conseil
- Rôle de relais vers les partenaires

Il s'agit d'un dispositif d'action sociale qui se distingue de l'aide aux victimes pour laquelle il vient en complément.

Pendant la durée de la convention, l'État s'engage à verser une participation annuelle sur les crédits à hauteur de 50% du coût de ce poste évalué à 55 000€. Les quatre EPCI, s'engagent selon cette convention chacun à hauteur de 12.5 % du coût de ce poste évalué.

Cette convention est proposée pour une durée de 3 ans, avec tacite reconduction.

EPCI du nord du département	Nombre d'habitants en ZGN	Nombre de victimes de VIF en ZGN		Moyenne 2021/2022	% des faits par collectivité sur 2021/2022	Montant par rapport au % des faits	% de la population	Montant par rapport au % de la population
		2021	2022					
Vanne et Pays d'Othe	8 513	28	45	36,5	11,87%	3 264,25	11,89%	3 269,80 €
Gâtinais en Bourgogne	17 498	68	69	68,5	22,28%	6127	24,42%	6 715,50 €
Yonne Nord	24 477	94	80	87	28,29%	7 779,75	34,16%	9 394,00 €
Grand Sénonais (zone gendarmerie)	21 158	118	113	115,5	37,56%	10 329	29,53%	8 120,70 €
Total	71 646	308	307	307,5	100,00%	27 500	100,00%	27 500,05 €

Le président explique, que le calcul du pourcentage de participation de chaque collectivité, a été défini à part égale. D'après le tableau suivant il paraît que cette participation à part égale n'est pas justifiée.

C'est pourquoi le président propose, que chaque collectivité participe à la hauteur de ses besoins et de sa population. La participation de la CCVPO s'élèverait donc à 11.89 % sur les 50% à charge des EPCI, soit 5.94% du total.

Le président propose également, que la convention soit signée pour une durée de 3 ans, mais sans tacite reconduction.

M. HERLAUT n'est pas d'accord pour que le financement revienne à 50% sur les collectivités, cela devrait rester à 100% à la charge de l'État.

M. MAUDET, explique qu'il y a un réel besoin sur le territoire et dans les communes rurales comme celle de la CCVPO.

M. HARPER, demande qu'il y ait un compte rendu des interventions au bout d'une année. Le président informe que dans l'article 8 de la convention il est mentionné qu'un comité examine tous les ans, le bilan du professionnel.

Le conseil communautaire, approuve à 1 voix contre (M. HERLAUT), 1 abstention (M. BEZINE), à 32 voix POUR

- La participation de la CCVPO à 5.94% du total, soit 11.89% des 50% restant après participation de l'État.
- Que la durée de la convention soit de 3 ans sans tacite reconduction
- Autorise le président à signer la convention triennale de partenariat avec les conditions mentionnées ci-dessus

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

❖ Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la CCVPO,
Délibération 006-2023, nomenclature 7.4. Intervention économique

Considérant que la Région n'ayant plus compétence ne peut aider au financement des projets immobiliers des entreprises et doit le faire sous convention avec les EPCI.

Vu la délibération 40-2017 du 20 juin 2017 portant convention avec la Région dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprises.

Considérant qu'un nouveau SRDEII a été adopté le 23 juin 2022 et que de nouvelles contractualisations réglementaires avec les intercommunalités y sont déclinées. Pour que la Région puisse participer dans le cadre de ses dispositifs au financement des aides à l'immobilier d'entreprises, une nouvelle convention préalable entre l'EPCI et la Région est nécessaire pour l'année 2023. Ainsi, la CCVPO peut autoriser le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté à octroyer des aides financières complémentaires aux aides et régimes d'aides mis en place par l'Établissement Public de Coopération Intercommunal en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles, il est proposé au Conseil Communautaire de signer la convention ainsi proposée.

Considérant la nécessité de valoriser le foncier des entreprises et de valoriser le tourisme sur le territoire de la CCVPO,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

- Autorise le président à signer la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional de Bourgogne Franche Comté,
- Dit que les conditions de l'octroi de l'aide sont réglées par le règlement d'intervention communautaire adopté par délibération 65-2017 du 19 septembre 2017,
- Dit que dans tous les cas le montant de l'aide sera plafonné à 10000 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an tels que ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

Informations diverses

Le président informe qu'une délibération du conseil en date du 14 décembre l'autorisait à signer une convention avec le SDEY concernant le cadastre solaire. Le président craint un démarchage frauduleux des administrés, vu l'article 5 de la convention « Le SDEY et l'EPCI ne peuvent être tenus responsables du démarchage de la part de commerciaux, occasionné par la mise en ligne publique du cadastre solaire ». M. MAUDET indique que le cadastre solaire est déjà accessible pour les entreprises. Que la convention est payante pour une durée de trois ans. Ils s'agit de la durée de prestation du cadastre solaire. Pendant cette durée ce partenariat peut être arrêté par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sans induire de pénalité ou de remboursement.

Le conseil communautaire donne son accord au président pour ne pas signer cette convention.

Le président informe qu'une commission d'appel d'offres a eu lieu le 27 janvier 2023, pour l'ouverture des plis du marché « Collecte et traitement des déchets déchèterie » renouvelé au 1^{er} février 2023. Ce marché s'élève à 243 546.67 € et a été attribué au même prestataire que le précédent marché.

Mme ROCHÉ donne lecture du compte rendu de la commission déchets du lundi 20 février 2023.

Le premier sujet abordé était la nouvelle déchèterie de Villeneuve l'Archevêque. Le plan a été présenté, plusieurs points règlementaires ont été évoqués et des modifications seront demandées au maître d'œuvre. Le deuxième sujet concernait les Biodéchets qui devront être gérés à la source au 1^{er} janvier 2024. Une société est venue nous présenter plusieurs solutions en matière de compostage. Un questionnaire va être envoyé aux habitants afin de renforcer le dispositif de composteur individuel et partagé. Ce dispositif sera étudié afin d'établir le coût et si ce projet sera éligible aux subventions.

Le président propose les dates du 29 ou 30 mars au matin afin de convenir d'une réunion entre le sous-préfet, les maires et leurs secrétaires, la date du 30 mars est retenue.

Il convient de déterminer les sujets qui seront évoqués, après plusieurs propositions il a été proposé les sujets suivants :

- Dotations (Fond vert...) Réévaluation des dossiers, et complexité des dossiers
- Police de la route
- Procédure de mise en péril
- Pouvoir de police du maire
- Déchets sauvages
- Annuaire pratique des divers services

Le président informe qu'une conférence des maires sera organisée à huis clos, afin d'échanger sur le PACTE territoire.

QUESTIONS DIVERSES

Question de la commune de Courgenay :

Il paraît que selon le décret (art 3 du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022), la nomination d'un référent déontologue des élus locaux est obligatoire avant le 1^{er} juin 2023 pour les collectivités territoriales. M. PAGNIER s'est rapproché de la préfecture qui ne semble pas trop au fait sur le sujet, ils vont soumettre le sujet au corps préfectoral un projet de circulaire d'information sur le sujet, à destination des exécutifs élus.

Commune de La Postolle :

1) Plaquette SEM Yonne équipement, Yonne développement.

En page 6, la zone des vignes de Mauny est indiquée sous un nom erroné « Zone industrielle de la Vanne Bagneaux » ce qui rend impossible une recherche sur Internet.

De plus, elle n'apparaît même pas sur la carte centrale.

Il serait souhaitable de corriger cette erreur sur une prochaine impression car elle a dû pénaliser la promotion de notre zone d'activité et continue sûrement de le faire.

Yonne développement sera informé afin que cela soit rectifié, même si la CCVPO n'est plus propriétaire de terrain.

Arrondissement de Sens

Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

2) Peut-on encourager les équipements comme les éoliennes et les parcs photovoltaïques sur notre territoire en ayant l'assurance d'une répartition équitable entre la CCVPO et les communes d'implantation et en étant sûrs que les règles du jeu ne changeront pas en cours de partie dans cette zone.

Le président donne réponse :

Concernant les éoliennes chaque commune peut gérer à sa façon.

Pour pouvoir faire une répartition équitable entre, la CCVPO et les communes, il faudrait être en fiscalité unique avec une clé de répartition.

M. MAUDET intervient concernant les sociétés qui équipent des parcs de zone photovoltaïque, elles demandent de créer des ZDE pour avoir la possibilité d'obtenir des subventions pour ce genre de construction. La répartition doit se faire via la CCVPO sous forme taxe comme cité ci-dessus.

Le président précise qu'il ne faut pas, sauf pour bénéficier d'aides de l'État, avoir une zone spécifique pour développer le photovoltaïque.

Mme GIVAUDIN informe qu'un projet agri photovoltaïque va voir le jour sur Bœurs en Othe, c'est un agriculteur qui lance le projet sur 50 hectares.

Informations diverses

M. LANGILLIER informe que tous les anciens panneaux de la CCVPO des entrées et sorties de village ont été retirés, une partie des nouveaux sont mis en place et 59 restent à être posés dans l'attente de la pose des poteaux.

Une commande mutualisée de barnums a été faite, cela a été satisfaisant car c'est 22 barnums qui ont été commandés. Un appel a été lancé de la même manière pour des grilles d'expositions ainsi que des panneaux de signalisation.





Une journée de formation concernant la reprise des concessions en état d'abandon sera donnée dans le sénonais

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

TABLE DES DÉCISIONS du 22 février 2023

- ❖ Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement BP 2023, Délibération 001-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire.....2
- ❖ Autorisation pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement BP assainissement 2023, Délibération 002-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire.....3-4
- ❖ Acquisition équipement microphone 2022 pour paiement sur crédits ouvert 2023, Délibération 003-2023 Classification 7.1.3 Document budgétaire.....4
- ❖ Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à la réhabilitation des réseaux sur la commune de Villeneuve l'Archevêque, Délibération 004-2023 Classification 1.6.1 Document budgétaire.....5
- ❖ Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social au sein de la compagnie de gendarmerie de Sens, Délibération 005-2023, nomenclature 1.3.1 délibérations, autres.....6
- ❖ Convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le conseil régional de Bourgogne Franche Comté et la CCVPO, Délibération 006-2023, nomenclature 7.4. Intervention économique.....7

Liste des pièces annexes adressées aux conseillers communautaires avec la convocation

-  Convention autorisation immobilier EPCI Région 2023-2028-1.docx
-  Projet convention Triennale.pdf
-  Délib 51b-2022 Convention d'AMO avec l'ATD 89 pour les études préalables à l....pdf
-  7 Villeneuve travaux assainissement.pdf

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 28/02/2023

Et publication ou notification, le 28/02/2023

Suivent les signatures du Président et du secrétaire de séance